



## Arrêt

**n° 229 450 du 28 novembre 2019  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître M. ALIE  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. THIBAUT loco Me M. ALIE, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peuhle et originaire de Fria. Vous êtes de religion musulmane. Vous n'exercez aucune activité politique et n'êtes membre d'aucune association.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis que vous êtes tout petit, vous êtes attiré par les garçons. En 2016, vous rendez visite à votre grande soeur à Conakry et lors de vos balades, vous découvrez un bar fréquenté par les hommes dans la région de Taouyah dont certains sont homosexuels.*

*En janvier 2017, au cours d'un nouveau voyage à Conakry, vous rencontrez Monsieur [M.] sur la route depuis Fria et il vous embarque dans sa voiture. Vous faites connaissance et échangez vos numéros. Vous vous retrouvez quelques jours plus tard dans un bar de Taouyah puis à Fria et vous entamez une relation amoureuse.*

*Le 11 mai 2017, votre compagnon vous invite chez lui. Une fois à son domicile, vous vous assurez que les portes soient fermées à clé et vous commencez à vous déshabiller lorsque la femme de ménage fait irruption à l'improviste dans le salon, vous prenant vous et votre compagnon en flagrant délit. Elle sort en hurlant, ameuté les passants qui envahissent la cour et vous jettent des pierres. Monsieur [M.] étant néanmoins apprécié par une partie de son voisinage, plusieurs personnes vous aident à vous enfuir. Vous vous réfugiez chez l'un de ses amis à Kagbele pendant cinq jours. Votre partenaire vous confectionne une fausse carte d'identité et organise votre voyage afin de quitter le pays tandis que lui, pour sa part, retourne en Russie avec son passeport.*

*Le 28 mai 2017, vous quittez la Guinée clandestinement. Vous traversez le Mali et ralliez l'Algérie, où vous restez pendant environ deux mois. Vous traversez ensuite la frontière libyenne et séjournez dans ce pays environ deux autres mois. Durant cette période, vous êtes contraint de travailler dans un champ pour une personne d'origine arabe à Zabrata. Celui-ci vous emmène ensuite à la côte et vous fait traverser en bateau pour rejoindre l'Europe. Vous arrivez en Italie mais refusez d'y demander une protection internationale car vous vous méfiez de l'attitude des autorités car les fonctionnaires y multiplient les prises de sang sans explication et sans nouvelle d'une éventuelle procédure d'asile. Après plusieurs mois d'attente, vous décidez de quitter l'Italie, vous traversez la France et vous arrivez finalement en Belgique, le 02 février 2019, où vous déposez une demande de protection internationale le même jour.*

*En cas de retour en Guinée, vous craignez la famille de votre père et la société guinéenne, qui pourraient vous maltraiter ou vous faire arrêter en raison de votre homosexualité.*

*Afin d'étayer vos déclarations, vous déposez deux attestations rédigées par la maison Arc-En-Ciel de Bruxelles, datées respectivement du 14 février et du 30 mai 2019.*

## **B. Motivation**

*D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, **le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves** au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Ainsi, vous déclarez craindre des persécutions de la part de vos autorités et de la famille de votre père en raison de votre orientation homosexuelle (NEP, pp.12-13 ; Q.CGRA). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences, lacunes et imprécisions sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, les craintes qui en découlent.*

***Premièrement**, questionné sur la découverte de votre homosexualité, vous expliquez que si vous vous êtes senti attiré par les hommes dès votre enfance (NEP, pp.14,20), c'est à 16 ans que vous dites avoir acquis la certitude quant à votre orientation sexuelle (NEP, p.20). Invité à évoquer en détail l'évolution de cette prise de conscience, vous déclarez qu'à l'âge de 10 ans, vous n'aimiez pas danser avec les*

filles (NEP, p.20) puis ajoutez : « j'avais 16 ans peut-être quand j'allais à Conakry, je me promenais et j'ai vu le bar, j'ai compris que oui, je suis ça et c'est quelque chose qui existe » (NEP, p.20). L'officier de protection vous relance afin d'obtenir plus de précisions sur ce cheminement tout au long de votre adolescence qui vous a permis d'aboutir à cette conviction intime de votre identité sexuelle mais vous répondez ne plus vous en souvenir (NEP, p.21). En dépit des diverses occasions qui vous sont laissées par la suite afin de mieux comprendre cette période déterminante de votre vie, les seules informations que vous partagez résident dans le fait que vous soyez venu à Conakry pour chercher des relations (NEP, p.21), avant de répéter « qu'à 16 ans, j'ai eu la certitude que je suis ça » (NEP, p.21), sans autres développements. De la même manière, l'officier de protection tentera à plusieurs reprises d'en apprendre plus sur votre ressenti et votre vécu lorsque vous avez progressivement accepté votre homosexualité, prenant soin de s'assurer de la bonne compréhension des questions mais vous demeurez invariablement général et laconique dans vos propos, rétorquant : « quand tu vois des hommes dans ce bar, c'est directement des femmes qui vont apparaître devant toi, tandis qu'il y a d'autres hommes comme moi » (NEP, p.22). Invité à éclaircir votre pensée, vous expliquez avoir « connu les programmes » et « commencé à coucher avec les hommes et j'ai eu plus de certitudes » avant de conclure en répétant que c'est en couchant avec des hommes « comme vous » que vous avez « eu la certitude » (NEP, p.22), sans parvenir à étayer davantage vos propos. Force est dès lors de constater que les éléments que vous êtes en mesure de partager sur cette période déterminante de votre vie qu'est la découverte de votre orientation sexuelle restent superficiels, peu étayés, stéréotypés et n'emportent à aucun moment de sentiment de vécu. Ce constat entame d'emblée la crédibilité qu'il est permis d'accorder à la réalité de vos allégations. Vous n'êtes par ailleurs pas plus convaincant lorsqu'il vous est demandé d'évoquer de manière spontanée vos sentiments après avoir acquis la certitude de votre homosexualité : « je suis resté assisté et j'ai dit que j'ai trouvé ce que je voulais, c'est ce que j'aime ». Relancé, vous concluez : « ce qui m'est venu, c'est de continuer sur ça ». Le Commissariat général considère cependant cette absence totale de réflexion et de questionnement peu plausible dans un contexte aussi homophobe que celui qui prévaut en Guinée, contexte que vous soulignez d'ailleurs vous-même à plusieurs reprises (NEP, pp.12-13, 15, 22). Cette constatation renforce la conviction du Commissariat général quant au déficit de crédibilité qui caractérise vos propos.

Par conséquent, si le Commissariat général concède qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est néanmoins en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit attiré par un autre homme qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à la découverte de son homosexualité. Or, force est de constater à la lecture des arguments évoqués ci-dessus que le caractère vague, impersonnel et évasif de vos déclarations ne permet en aucun cas de convaincre le Commissariat général de l'authenticité de l'orientation sexuelle que vous alléguiez.

**Deuxièmement**, vous évoquez avoir entretenu une seule relation sérieuse, avec Monsieur [M.] (NEP, .19), entre janvier et juin 2017 (NEP, pp.14-15 ; 27-28). Cependant, les éléments que vous êtes en mesure de partager concernant cette relation n'emportent pas plus la conviction du Commissariat général.

Tout d'abord, relevons que vous restez dans l'ignorance de plusieurs éléments biographiques de base concernant cette personne : vous ne connaissez pas son nom de famille (NEP, p.5), ni son âge exact (NEP, p.24). Interrogé à plusieurs reprises sur sa composition familiale, vous évoquez tout au plus l'existence d'un petit frère, dont vous ignorez le nom, d'une mère décédée (NEP, p.24) et d'une possible épouse en Russie, sans autre précision (NEP, p.15). Concernant son parcours académique et professionnel, vous vous limitez à évoquer une formation « dans le secteur des mines » en Russie et qu'il travaille pour l'usine Friguia, l'usine principale de Fria (NEP, p.25). Interrogé sur d'autres informations à ce sujet, vous répondez par la négative, indiquant que vous n'avez pas abordé le sujet avec lui (NEP, p.25). Invité ensuite à décrire physiquement votre partenaire, vous restez tout à fait sommaire dans vos propos, vous contentant de le présenter comme un homme plus grand et plus costaud que vous s'habillant en costume ou chemise. Relancé afin d'obtenir plus d'informations, l'officier de protection ne manquant pas d'illustrer son propos, vous vous contentez d'ajouter qu'il était de teint un peu plus clair que vous (NEP, p.25). Vous ne ferez pas preuve de plus de consistance lorsqu'il vous est demandé de parler de son caractère, résumant votre partenaire de la manière suivante : « quand on est assis ensemble, il réagit comme une femme ». Invité à expliciter votre propos, vous répétez : « quand on est ensemble, c'est comme si je suis avec une fille » (NEP, p.26), avant de conclure qu'il n'aime pas parler et qu'il aime partager son argent (NEP, p.26). En dépit des opportunités qui vous sont laissées d'étoffer vos propos, vous vous bornez à ressasser qu'il fait des mouvements et s'exprime de manière féminine (NEP, p.26) avant de conclure qu'il vous rendait service, que vous l'aimiez et qu'il vous aimait (NEP, p.26). Le Commissariat général constate que les quelques déclarations que vous

parvenez à fournir à son égard restent générales et lacunaires. Une inconsistance d'autant plus interpellante que vous soulignez à plusieurs reprises l'intensité de vos discussions : « je venais souvent chez lui la nuit, on causait et on se disait tout » ; « Quand on se rencontrait, on parlait de beaucoup de choses » (NEP, pp.15, 28). Ce constat incite le Commissariat général à remettre en cause le fait que vous ayez pu connaître intimement cette personne et a fortiori avoir entretenu une relation avec elle.

**Troisièmement**, l'analyse de vos déclarations concernant la relation de plusieurs mois que vous dites avoir entretenue avec Monsieur [M.] conforte le sens de la présente décision. En effet, invité tout d'abord à évoquer le début de votre idylle, vous demeurez particulièrement vague, en dépit des multiples relances de l'officier de protection, vous bornant à répéter que suite à votre rencontre dans la voiture, vous aviez tous les deux suivi « le même chemin » (NEP, p.27). Lorsqu'il vous est ensuite proposé de relater de manière spontanée votre vécu au sein de cette relation amoureuse avec votre partenaire, vous expliquez que vous parliez de beaucoup de choses, qu'il vous appelait souvent et que comme il avait une femme de ménage, vous ne veniez chez lui que la nuit (NEP, p.28). Relancé afin d'en apprendre plus, vous réexpliquez que vous ne le rencontriez que la nuit et complétez vos propos en précisant qu'un jour, il vous a offert un kimono (NEP, p.28). L'officier de protection vous relance en suggérant de partager des souvenirs heureux ou malheureux qui ont pu jalonné ces cinq mois de liaison amoureuse, ce à quoi vous répliquez que vous vous souvenez de tout ce qu'il a fait pour vous et des cadeaux qu'il vous faisait (NEP, p.28). Lorsqu'il vous est demandé une nouvelle fois d'étayer vos propos, vous répétez qu'il vous a offert un kimono authentique (NEP, p.29). En dépit d'une troisième opportunité d'évoquer d'autres souvenirs précis ou marquants, vous vous montrez incapable de partager des informations complémentaires : « Il m'avait promis qu'il ferait tout ce que je lui demanderai s'il est en mesure et s'il peut pas, il me promettra pas, il pourra pas le faire » (NEP, p.29). A nouveau, force est de constater que les propos que vous êtes en mesure de partager sur cette relation, qui est pourtant la seule liaison sérieuse que vous dites avoir entretenue et de surcroît l'unique motif de votre fuite du pays (NEP, p.29), restent vagues, imprécis, inconsistants et n'emportent aucun sentiment de vécu. Ce constat parachève l'absence de crédibilité en mesure d'être accordée à la réalité de cette relation amoureuse avec Monsieur [M.] que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale.

**En conclusion**, à la lumière de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général considère que votre orientation homosexuelle ne peut être tenue pour établie et dès lors, aucune crédibilité ne peut être non plus accordée aux faits de persécution qui en découlent.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Q.CGRA ; NEP, pp.12-13, 30)

Par ailleurs, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir les deux attestations de fréquentation à la Maison Arc-en-Ciel de Bruxelles, datées respectivement du 14 février 2019 et du 30 mai 2019 (Voir liste documents, n°1), ne permettent en rien d'influer sur le sens de la présente décision. En effet, celles-ci tendent tout au plus à attester de votre présence aux ateliers de parole dispensés par cette association mais elles ne prétendent - ni ne permettent - en aucun cas d'évaluer favorablement la crédibilité de votre récit ou l'authenticité de votre homosexualité.

Au vu de ce qui précède, **le Commissariat général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante n'apporte d'élément utile différent ni n'émet d'objection fondamentale quant à l'exposé des faits tel qu'il est résumé dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. S'agissant du statut de réfugié, la partie requérante prend un moyen unique tiré de « *la violation de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* » (requête p. 3).

3.2. S'agissant du statut de protection subsidiaire, elle prend un moyen unique tiré de la « *violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* » (requête, p. 16).

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espace.

3.4. La partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

### 4. Les documents déposés devant le Conseil

La partie requérante joint à son recours des nouveaux documents qu'elle présente, dans l'inventaire de son recours, comme suit :

« (...) »

3. *Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme : Lois et pratiques discriminatoires et actes de violence dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre [...]* ;

4. *Rapport d'Amnesty International, Guinée : projet de loi en étude à l'Assemblée nationale : des opportunités et des menaces majeures pour la protection et le respect des droits humains, 2016, [...]*

5. *Office Française de Protection des Réfugiés et Apatrides, Rapport de mission en Guinée, 18 novembre 2017 [...]* ;

6. *Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Résolution 275 sur la protection contre la violence et d'autres violations des droits humains de personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée, 2014 [...]* ;

7. *Refworld, Guinée : information sur la situation des minorités sexuelles, y compris les lois; le traitement réservé aux minorités sexuelles par la société et les autorités; la protection offerte par l'État et les services de soutien à la disposition des victimes (2014-septembre 2017), 21 septembre 2017 [...]* ;

8. *Us Department, Country Report on Human Rights Practices 2018 : Guinea, 13 mars 2019 [...]* ;

9. *Article de presse, Homosexualité en Guinée : Un jeune quitte le pays sous la menace de mort de son père [...]* ;

10. *Article de La croix, Mobilisation contre l'expulsion d'un Guinéen homosexuel menacé dans son pays, 01 mai 2018 [...]*» (requête p. 18)

### 5. Discussion

## A. Thèses des parties

5.1. Le requérant est de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant affirme qu'il est homosexuel et invoque qu'il craint d'être persécuté en Guinée en raison de son orientation sexuelle.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire pour différentes raisons. Tout d'abord, elle remet en cause l'homosexualité du requérant en raison de ses propos superficiels, répétitifs et stéréotypés concernant la prise de conscience de son homosexualité, son ressenti à cette occasion et son cheminement jusqu'à son acceptation. Ensuite, elle conteste la crédibilité de son unique relation homosexuelle sérieuse au vu de ses déclarations lacunaires et peu circonstanciées concernant son petit ami. Elle souligne que le requérant tient des propos stéréotypés et dénués de vécu concernant sa relation. Enfin, elle estime que les deux attestations de fréquentation de la *Maison Arc-en-Ciel* (association défendant le droit des personnes homosexuelles) ne permettent pas de conclure que le requérant est lui-même homosexuel.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle estime que compte tenu du niveau d'éducation du requérant, ses déclarations au sujet de son identité de genre restent suffisantes et convaincantes et que, malgré les imprécisions, ce dernier a donné plusieurs informations concernant sa relation amoureuse avec son partenaire. Elle souligne le contexte particulièrement menaçant en Guinée pour les personnes homosexuelles.

## B. Appréciation du Conseil

### *B1. Le cadre juridique de l'examen du recours*

5.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.8. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.9. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.10. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, au premier rang desquels se pose la question de savoir si le requérant est réellement homosexuel, comme il le prétend.

5.11. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui remettent en cause la réalité de l'homosexualité du requérant en constatant le caractère très peu circonstancié et très peu convainquant de ses propos concernant les étapes de la prise de conscience de son orientation sexuelle, son ressenti à cette occasion, le début et le suivi de sa relation avec M., en ce compris concernant la description de son partenaire. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.12. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.13.1. Ainsi, le Conseil observe que la partie requérante se contente, dans son recours, d'opposer à l'appréciation du Commissaire général - qu'elle qualifie de « purement subjective » (requête, p. 3) - sa propre appréciation - tout aussi subjective - des déclarations du requérant qu'elle considère comme étant « suffisantes » et comme permettant « de convaincre quant à la réalité de son identité de genre » (requête, p. 9), analyse que ne partage pas le Conseil.

5.13.2. Par ailleurs, la partie requérante soutient que le profil particulier du requérant n'a pas suffisamment été pris en compte par le Commissaire général lors de l'évaluation de la crédibilité de son récit. A cet égard, elle rappelle que le requérant n'a pas été scolarisé et qu'il a grandi dans un milieu défavorisé, de sorte qu'il « *n'a pas eu accès aux outils qui auraient pu lui permettre de relater son récit de façon précise et chronologique* » (requête, p. 5). En outre, elle estime que la partie défenderesse « *n'a absolument pas tenu compte des difficultés d'expression dans le chef du requérant* » en se montrant « *tolérant et attentif aux informations fournies* » (requête, p. 8).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il estime que le faible niveau d'instruction du requérant ne peut suffire, en tant que tel, à expliquer l'inconsistance générale de son récit. En effet, les questions qui lui ont été posées portent essentiellement sur son identité de genre, soit sur ce qui relève de sa personnalité la plus profonde et intime. Il était donc essentiellement attendu de lui qu'il en parle de manière naturelle et convaincante, en relatant toutes les petites choses qui font de son parcours identitaire et de son histoire amoureuse avec son partenaire un parcours unique et personnel, ce qu'il n'est pas parvenu à faire. A cet égard, la partie requérante n'explique pas en quoi le fait de ne pas avoir été scolarisé et d'être issu d'un milieu défavorisé aurait pu avoir une quelconque incidence sur la manière de relater ces faits. Cela est d'autant plus vrai qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande de protection internationale du requérant. Au contraire, à la lecture des notes de l'entretien personnel, le Conseil

observe que, tout au long de l'entretien dont il avait la charge, l'officier de protection a redoublé d'effort, de précaution et d'empathie pour permettre au requérant de se faire comprendre au mieux et de parvenir à convaincre de la réalité de son orientation sexuelle. Ainsi, le Conseil observe que toutes les conditions ont été réunies pour que le requérant soit mis en confiance et que les questions lui ont été répétées, reformulées et explicitées à plusieurs reprises afin qu'il comprenne bien ce qui était attendu de lui. Au vu d'un entretien d'une telle qualité, il est donc erroné de prétendre que la partie défenderesse n'aurait « absolument pas tenu compte des difficultés d'expression dans le chef du requérant ».

5.13.3. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse d'écarter trop rapidement et de manière subjective les deux attestations démontrant la participation du requérant aux activités de l'association *Rainbow House* (pièce 19/1 du dossier administratif). Elle estime que la participation du requérant à ce type d'activités et ateliers démontre « *un signe sérieux de son orientation sexuelle* » (requête p. 6).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il considère que les attestations déposées attestent que le requérant s'est présenté à cette association, qu'il y a déclaré craindre d'être persécuté dans son pays d'origine en raison de son homosexualité et qu'il participe au projet « *Rainbows United d'émancipation et de soutien aux demandeurs d'asile LGBTQI+* » mais qu'elles n'apportent en définitive aucun élément pertinent de nature à établir la réalité des faits qu'il invoque et le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que la partie requérante ne l'a pas convaincu de la réalité de son homosexualité alléguée, de sa relation homosexuelle avec M. et *a fortiori* des problèmes qu'elle aurait rencontrés dans son pays en raison de son homosexualité.

5.15. Ainsi, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits de persécutions qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.16. Concernant les documents joints à la requête, le Conseil constate qu'ils dressent un état des lieux général de la situation des homosexuels en Guinée et qu'ils sont, dès lors, inopérants, puisque l'homosexualité alléguée du requérant est jugée non crédible.

5.17. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.18. Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.19. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

### *B3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

5.20. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas

disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.21. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui ont été invoqués dans le cadre de sa demande du statut réfugié.

Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.22. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.23. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.24. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ